MAIRIE
de LA DESTROUSSE

PERMIS DE CONSTRUIRE
ARRETE N° 2026-062
DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE

Dossier suivi par Mélina GOMBAULT

Demande déposée le 17/06/2026, affichée le 18/06/2026 et complétée le 17/08/2026	
Par :	**Monsieur DAUDÉ Mathieu et DELPICCHIA Marielle**
Demeurant à :	163b chemin de la Roquette 83400 HYERES
Sur un terrain sis à :	**256 avenue de la Doulia** **13112 LA DESTROUSSE** **AT 46**
Nature des Travaux :	**Construction d'une maison individuelle en R+1**

N° PC 013 031 26 00005

Surface de plancher créée : 135,2 m²
Surface de plancher antérieure : 0 m²
Surface de plancher nouvelle : **135,2** m²

Le Maire de LA DESTROUSSE

VU la demande de permis de construire présentée le 17/06/2026 et complétée le 17/08/2026 par Monsieur DAUDÉ Mathieu et DELPICCHIA Marielle,

VU l'objet de la demande pour Construction d'une maison individuelle en R+1 d'une surface de plancher créée de 135,2 m² sur un terrain situé 256 avenue de la Doulia

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, approuvé en Conseil de métropole Aix-Marseille-Provence le 29/06/2023, entré en vigueur au 06/07/2023,

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal du Pays d'Aubagne et de l'Etoile, approuvé en Conseil de métropole Aix-Marseille-Provence le 29/06/2023,

VU la modification n° 2 du PLUi approuvée le 06/10/2025,

VU la modification n° 1 du PLUi approuvée le 15/12/2025,

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 27/02/2017 pour le phénomène de retrait et gonflement des argiles,

VU la situation du projet en zone faiblement à moyennement exposée au risque Retrait et gonflement d'argiles (B2),

VU le Plan de Prévention des Risques Inondation,

VU la situation du projet en zone partiellement rouge (aléas fort) et partiellement violette (aléas résiduel),

VU la situation du projet en zone UD1 du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile,

VU l'avis Favorable avec prescriptions de l'Eau des Collines du 23/06/2026,

VU l'avis de l'Architecte conseil du CAUE 13 du 08/07/2026

VU la consultation d'ENEDIS en date du 18/06/2026,

VU l'avis Favorable du SIBAM du 09/07/2026,

VU l'avis Favorable avec réserves du service Pluvial AMP Métropole en date du 17/09/2026,

CONSIDERANT que le projet de construction respecte l'ensemble des règles du PLUi du Pays d'Aubagne et de l'Etoile pré-cité

ARRETE

Article 1 : Le permis de construire est ACCORDÉ, conformément à ce qui a été décrit dans le dossier de demande de permis de construire, sous réserves du respect des prescriptions suivantes :

- **Présence d'un caniveau d'eaux pluviales, en partie Est de la parcelle, faisant l'objet d'un avis défavorable du service pluvial de la Métropole. Le pétitionnaire s'engage à reconnaître l'existence de ce caniveau et à en assurer l'inscription par acte notarié afin de garantir son entretien ainsi que le**

maintien du bon écoulement des eaux. Aucune construction ne sera édifiée sur une bande de 3 mètres au droit du caniveau et sur toute sa longueur.

- Des prescriptions mentionnées dans les avis des services annexés au présent arrêté,
- Du Droit des tiers.

Article 2 : Tout raccordement aux réseaux sera à la charge du pétitionnaire.

COMMUNE DE LA DESTROUSSE 13112

La Destrousse, le 17/09/2026

Le Maire,
Michel LAN.

Nota bene : *La présente autorisation est le fait générateur de taxes d'urbanisme L'avis d'imposition correspondant sera adressé par le trésor public au pétitionnaire.*

Notifié le : 17/9/2026

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif. territorialement compétent d'un recours contentieux Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de deux ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.
L'autorisation peut être prorogée par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée de l'autorisation pour laquelle vous demandez la prorogation, au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :
- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :
- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :
Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.